



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes et gîtes ruraux

Question écrite n° 77963

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une disposition devant s'insérer dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, qui impose des cotisations sociales pour les chambres d'hôtes dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2 516 EUR. Il semble qu'en l'état cette disposition signifie l'arrêt de mort des chambres d'hôtes, et notamment des petites structures (1 à 3 chambres) qui sont les plus nombreuses et les plus fragiles. En effet, à défaut de définition législative des chambres d'hôtes, le texte concerne toutes activités d'hébergement et de restauration à domicile. D'une part, en qualifiant l'activité de chambre d'hôtes comme une activité commerciale, les propriétaires ayant par ailleurs le statut de fonctionnaire ou une profession libérale ne pourront plus poursuivre leur activité de chambre d'hôtes. D'autre part, en fixant des seuils d'exonération et d'allègement des charges à un niveau très insuffisant et en supprimant la proratisation de cotisation en cas d'activité saisonnière, ce texte aboutit à faire peser sur les exploitants de chambres d'hôtes un taux de prélèvements sociaux compris entre 40 et 50 % de leurs revenus, soit douze points de plus que le taux supporté par les professionnels tels que les hôteliers, et près de quarante points de plus que les activités patrimoniales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer si des mesures modifiant la disposition actuelle peuvent être envisagées. - Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.

Texte de la réponse

Des réunions de concertation avec les différents réseaux de commercialisation des chambres d'hôtes ont été organisées au quatrième trimestre 2005 à l'initiative du ministère de la santé et des solidarités avec la participation du ministère délégué au tourisme en vue de rechercher les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales les plus appropriées. Le Gouvernement a décidé de ne pas présenter le projet d'amendement au code de la sécurité sociale initialement envisagé et aucune disposition relative aux chambres d'hôtes ne figure dans la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006. Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été intégrée dans le code du tourisme par l'article 6 ter adopté par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme. Elle donne un cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. L'article 6 ter a été examiné en deuxième lecture par le Sénat. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximum de chambres ou encore les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77963

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10440

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3175